

ANNEXE A

Carte d'identité acceptée pour être admissible aux exemptions :

Exemple d'un citoyen belge francophone : Le nom du pays est écrit en français (Belgique) sur le haut de la carte à gauche.



Carte d'identité refusée pour être admissible aux exemptions :

Exemple d'un citoyen belge néerlandophone : Le nom du pays est écrit en néerlandais (België) sur le haut de la carte, à gauche.



ANNEXE B

Exemple d'un certificat d'enseignement secondaire supérieur (CESS) belge :

Lycée de Berlaymont
Drève d'Argenteuil 10 C 1410 - Waterloo

CERTIFICAT D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE SUPERIEUR

Formule Provisoire

Le soussigné, **Dehon, Denis**,
chef de l'établissement susmentionné, certifie

que
née à
le

a suivi les cinquième et sixième années d'études de l'enseignement secondaire et a obtenu en date du 30 juin 2016 le Certificat d'Enseignement Secondaire Supérieur dans l'enseignement secondaire Général, dans la section Transition et dans l'orientation d'études : LANGUE MODERNE I NEERLANDAIS (4), MATHÉMATIQUE (4), SCIENCES (3), LANGUE MODERNE II ANGLAIS (4), SCIENCES SOCIALES (4)

Fait à Waterloo, le 30 juin 2016

Sceau de l'établissement

Le chef d'établissement,

LYCÉE DE BERLAYMONT
Drève d'Argenteuil, 10C
1410 WATERLOO
Tél: 011 252240577
ENS. SECONDAIRE GÉNÉRAL 1



Le certificat authentique sera validé par le Ministère de l'Enseignement et de la Recherche scientifique.

UCL

Université catholique de Louvain

Membre de l'Académie universitaire 'Louvain'



Faculté de pharmacie et des sciences biomédicales

Ecole de pharmacie

Vu le décret du 31 mars 2004 définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration dans l'espace européen de l'enseignement supérieur et refinançant les universités;

Nous, Président, Secrétaire et Membres du jury chargé de conférer le grade académique concerné, déclarons que

né à LIEGE, BELGIQUE, le 30 mars 1991,

a obtenu

en l'année académique 2012-2013,

le grade académique de

Bachelier en sciences pharmaceutiques

avec distinction

En foi de quoi, nous lui avons délivré le présent diplôme, attestant en même temps que les prescriptions légales relatives aux conditions d'accès, aux programmes, à la durée des études et à la publicité des examens ont été observées.

Pour le Jury

Le Président

Le Secrétaire

Le Recteur

Le Titulaire

UN SUPPLEMENT EST ANNEXE AU PRESENT DIPLOME. IL ATTESTE NOTAMMENT LA LISTE DES ENSEIGNEMENTS DU PROGRAMME D'ETUDES SUIVI PAR L'ETUDIANT, LES CONDITIONS D'ACCES AUX ETUDES ET LES EVALUATIONS SANCTIONNEES PAR LE GRADE ACADEMIQUE CONFERE

COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE

HAUTE ECOLE CATHOLIQUE CHARLEROI EUROPE
libre subventionnée par la Communauté française
Place Brassens, 6 - 6280 LOVERVAL

ENSEIGNEMENT SUPERIEUR PEDAGOGIQUE DE PLEIN EXERCICE ET DE TYPE COURT
SECTION NORMALE PRIMAIRE OPTION : -----

DEPARTEMENT NORMAL PRIMAIRE
Rue Circulaire, 4
6041 GOSSELIES

Vu la loi du 7 juillet 1970 relative à la structure générale de l'enseignement supérieur
Vu le décret du 5 août 1995 fixant l'organisation de l'enseignement supérieur en Hautes Ecoles et ses modalités d'application;



Nous, Membres du jury chargé de procéder à l'épreuve finale des études d'

INSTITUTEUR(TRICE) PRIMAIRE

Attendu que _____ ; née à Etterbeek _____, le 31 mai 1976 _____ réunit les conditions légales requises ;

Attendu que le programme comporte les matières obligatoires suivantes réparties sur TROIS années d'études : FORMATION GENERALE, EDUCATION MUSICALE, EDUCATION PHYSIQUE, EDUCATION PLASTIQUE, ETUDE DU MILIEU (Histoire, Géographie, Sciences naturelles), FORMATION A L'AUDIO-VISUEL, FORMATION A L'INFORMATIQUE, FRANÇAIS, MATHÉMATIQUE, PSYCHO-PÉDAGOGIE, RELIGION ;

Attendu que l'impétrante a en outre suivi les cours à option ci-après : -----

Attendu qu'elle a effectué les stages légalement requis ;

Attendu qu'elle a présenté un travail de fin d'études sur : L'intériorité à l'école primaire.

Attendu qu'elle a subi l'épreuve **avec grande distinction** ;

Conférons à _____ le grade d' **INSTITUTRICE PRIMAIRE**

En foi de quoi, nous lui avons délivré le présent diplôme, attestant en même temps que les prescriptions légales, décrétales et réglementaires relatives à l'organisation de l'enseignement susdit et à la durée des études ont été observées.

Fait à Gosselies, le 23 juin 1999.

Les Membres du Jury,

Le Directeur-Président,

La titulaire,

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE :

Le Directeur général de l'Enseignement non obligatoire
et de la Recherche scientifique,

MARC-HENRI JANNE
Directeur général adjoint